

Jugement
Commercial

N° 052/2023
du 15/03/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 mars 2023

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Ahoune Godi Ange
Lionel

DEFENDEUR

Ethiopian Airlines
Office

Le Tribunal

En son audience du quinze mars deux mil vingt-trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Ahmed Ibba Ibrahim et Antoine Gérard Delane, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Ahoune Godi Ange Lionel : né le 8 mars 1984 à Cocody/Abidjan (Côte d'Ivoire), cadre de banque, de nationalité ivoirienne, s/c BOA Niger, rue du Gawèye, BP : 10973 Niamey-Niger, Tél : (+227) 91374947 ;

PRESENTS :

Demandeur, d'une part ;

PRESIDENT

Souley Moussa

Et

Ethiopian Airlines Office : sise au 1^{er} étage, immeuble Euro World, Château 1, BP : 11110 Niamey-Niger ;

JUGES

CONSULAIRES

Ahmed Ibba
Ibrahim ;
Antoine Gérard
Delane ;

Défenderesse, d'autre part ;

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du neuf décembre de Maître Moussa Konate Issaka Gado, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Ahoune Godi Ange Lionel a assigné Ethiopian Airlines Office devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Condamner au paiement de la somme de 1.300 dollars US soit 858.000 F CFA conformément à l'Engagement Client Ethiopian ;
- Condamner au paiement de la somme de 520,46 dollars US soit 343.503 F C FA correspondant aux débours qu'il a engagés pour sa prise en charge d'une nuitée supplémentaire résultant du refus d'embarquement ;
- Condamner au paiement de la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Condamner au paiement d'astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard en cas d'inexécution ;
- Condamner aux entiers dépens.

SUR LES FAITS

Le requérant expose qu'il a été convoqué à l'aéroport JFK de New York le 2 juillet 2022 pour prendre le vol Ethiopian Airlines de 22 heures précises à destination de Lomé (Togo) en vue d'une correspondance aérienne pour Niamey. Il s'est rendu au terminal 8 dudit aéroport pour l'embarquement mais il fut refusé par la compagnie pour survente. Il a, alors, déboursé des frais de déplacement, de restauration et de nuitée d'hôtel à hauteur de 520,46 dollars US pour se prendre en charge. Le lendemain, il a embarqué à bord d'un vol prévu à 21 heures 30 minutes à l'aéroport de New Ark Liberty International de New Jersey. par lettre en date du 13 juillet 2022, il a réclamé à Ethiopian Airlines le remboursement des dépenses effectuées. Il demande au tribunal l'entier de son action.

La requise, bien qu'assignée à personne, ne s'est guère manifestée.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de Ahoune Godi Ange Lionel est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur les différents paiements

Attendu que le requérant demande le paiement de la somme de huit cent cinquante mille (858.000) F CFA conformément à l' « Engagement Client Ethiopian » et celle de trois cent quarante trois mille cinq cent trois (343.503) F C FA correspondant aux débours qu'il a engagés pour sa prise en charge d'une nuitée supplémentaire résultant du refus d'embarquement ;

Attendu qu'il produit copie du document intitulé « Ethiopian Customer Regulation » ; Qu'il est stipulé au point 8 paragraphe 3 que les clients voyageant depuis les Etats-Unis vers une destination à l'étranger et qui ne seront pas embarqués suite à un vol survendu venant des Etats-Unis « ...auront droit à 400% du tarif sur la destination du passager ou jusqu'à la première escale, dans la limite de 1300 \$, si Ethiopian ne propose aucun autre moyen de transport programmé pour arriver à l'aéroport de destination du passager ou à la première escale moins de 4 heures après l'heure d'arrivée prévue du vol initial du passager » ;

Attendu que le requérant n'a pas embarqué en provenance des Etats-Unis pour Lomé (Togo) pour raison de survente ; Que la compagnie ne lui a proposé aucun autre moyen de transport ; Qu'il y a lieu de la condamner à lui payer la

somme de huit cent cinquante mille (858.000) F CFA conformément à l' « Engagement Client Ethiopian » ;

Attendu, en outre, que du fait de la requise AHoune Godi Ange Lionel a été contraint de dépenser la somme de 520,46 dollars US soit trois cent trente trois mille (343.503) F C FA correspondant aux débours qu'il a engagés pour sa prise en charge d'une nuitée supplémentaire résultant du refus d'embarquement ; Qu'il mérite remboursement en application des dispositions de l'article 1382 du code civil qui oblige toute personne à réparer le préjudice causé à autrui ;

Attendu qu'il produit copies des reçus des dépenses alléguées ; Qu'il ressort de ses dépenses qu'il a donné des pourboires de 130,00 dollars US soit neuf mille neuf cent dix-sept (9.917) F CFA ; Que les pourboires, étant facultatifs et relevant de la libéralité du client, il convient de les déduire du montant global des dépenses et de condamner Ethiopian Airlines au paiement de la somme de $343.503 \text{ F C FA} - 9.917 = 333.586 \text{ F CFA}$;

Sur l'astreinte

Attendu que Ahoune Godi Ange Lionel demande la condamnation de Ethiopian Airlines à lui payer la somme de quinze millions (15.000.000) F CFA par jour de retard à titre d'astreinte ;

Attendu que la requise a reçu assignation en ses bureaux mais ne s'est jamais manifestée ; Que pour combattre sa résistance, il convient de la condamner au paiement de la somme de cent mille francs (100.000) F CFA par jour de retard à titre d'astreinte ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que le requérant sollicite la condamnation de Ethiopian Airlines au paiement de la somme de quinze millions (15.000.000) F CFA de dommages et intérêts ;

Attendu que les dommages et intérêts visent la réparation du préjudice subi par la personne qui s'en prévaut ; Qu'en l'espèce la compagnie a prévu un mode de réparation de préjudice à travers l' « Engagement Client Ethiopian » au paiement duquel vient d'être condamnée ; Qu'elle ne peut être condamnée doublement au paiement en réparation du même préjudice ; Qu'il n'y a pas, ainsi, lieu à dommages et intérêts ;

Sur les dépens

Attendu que Ethiopian Airlines a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par réputé contradictoire, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- ✓ Reçoit Ahoune Godi Ange Lionel en son action régulière ;

Au fond

- ✓ Condamne Ethiopina Airline Office à payer au requérant la somme de huit cent cinquante huit mille (858.000) F CFA conformément à l' « Engagement Client Ethiopian » ;
- ✓ La condamne, en outre, à lui payer la somme de trois cent trente trois mille (333.586) correspondant aux débours qu'il a engagés pour sa prise en charge ;
- ✓ Fixe l'astreinte à cent mille (100.000) F CFA par jour de retard ;
- ✓ Dit n'y avoir lieu au paiement de dommages et intérêts ;
- ✓ Condamne la requise aux entiers dépens.

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 26 AVRIL 2023

LE GREFFIER EN CHEF